RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00846
Nom ou dénomination : MAPU

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2015 sous le numéro de dépôt 14563

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
12 MAI 2015
DEPOT N° 14563

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
Le 27/04/2015 Bordereau n°2015/587 Case n°7 Ext 4723
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques
Vanessa FARESCOUR
Agent des Finances Publiques

MAPU

Société civile immobilière au capital de 340 000 euros
Siège social : 45 rue Carnot, 92100 Boulogne Billancourt

(ci-après désignée la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Madame Stéphanie Akriche**, née le 16 novembre 1983 à Neuilly-sur-Seine (92) demeurant 45 rue Carnot, 92100 Boulogne Billancourt, mariée à Monsieur Raphaël Madar sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu le 7 août 2014 par Maître Elodie Fremont, Notaire, 66 boulevard Raspail, 75006 Paris, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Paris 16ème le 10 septembre 2014, de nationalité française ;

- **Monsieur Raphaël Madar**, né 4 novembre 1986 à Paris 16ème demeurant 45 rue Carnot, 92100 Boulogne Billancourt, marié à Madame Stéphanie Akriche sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage le 7 août 2014 par Maître Elodie Fremont, Notaire, 66 boulevard Raspail, 75006 Paris, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Paris 16ème le 10 septembre 2014, de nationalité française ;

- **La société ADMS Conseil**, société par actions simplifiée au capital de 52 000 euros dont le siège social est fixé 62 rue Chardon Lagache, 75016 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification 481 104 800 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Denis Akriche ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui pourrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

SA RM
2

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°14563 en date du 12/05/2015

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

1.1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, ainsi que par les présents statuts.

1.2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition de tous biens immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété ou en jouissance ;

- la mise en valeur, la gestion, l'administration, la disposition et l'exploitation desdits biens, sous quelque forme que ce soit ;

- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- et généralement la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

1.3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **MAPU**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

1.4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **45 rue Carnot, 92100 Boulogne Billancourt.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui est dans ce cas autorisée à modifier corrélativement les statuts, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

1.5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

SA RCS
2

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

2.1 – APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Madame Stéphanie Madar, cent cinquante-trois mille euros, ci	153 000 €
- Monsieur Raphaël Madar, cent cinquante-trois mille euros, ci	153 000 €
- La société ADMS Conseil, trente-quatre mille euros, ci	34 000 €
Soit au total la somme de trois cent quarante mille euros, ci	340 000 €

Ladite somme sera versée dans la caisse sociale au fur et à mesure des appels de fonds qui seront lancés par la gérance. Cette libération du capital social pourra être effectuée par compensation avec une créance liquide et exigible des associés sur la Société.

2.2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante mille euros (340 000 €).

Il est divisé en trois cent quarante mille (340 000) parts sociales d'un euro (1 €) chacune numérotées de 1 à 340 000, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme suit, en représentation de leurs apports respectifs :

- A Madame Stéphanie Madar, cent cinquante-trois mille parts, ci numérotées de 1 à 153 000,	153 000 parts
- A Monsieur Raphaël Madar, cent cinquante-trois mille parts, ci numérotées de 153 001 à 306 000,	153 000 parts
- A la société ADMS Conseil, trente-quatre mille parts, ci numérotées de 306 001 à 340 000	34 000 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : trois cent quarante mille parts, ci	340 000 parts

SA

2 RM

2.3 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

2.4 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du *boni* de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

2.5 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 2.7 des présents statuts.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Toutefois, les décisions augmentant l'engagement des nus-propriétaires (telle que la transformation de la Société en société en nom collectif) ou les décisions affectant la substance même de leurs droits sociaux (telle que la décision de dissoudre la Société) ne peuvent être prises sans leur accord.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

SA RM

2

Les dispositions du présent article 2.5 relatives aux parts grevées d'usufruit ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité, le droit de vote appartenant alors à l'usufruitier conformément à ce qui est dit ci-dessus.

2.6 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet d'un transfert sur les registres de la Société (conformément à l'article 1865 al. 1 du Code civil).

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 1861 du Code civil, lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2.7 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

2.7.1 – Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris au profit du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'avec l'autorisation préalable d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues au Titre 4 des présents statuts.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder elle-même au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

SA RM
2

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont supportés à parts égales par les parties.

Sauf convention contraire mentionnée dans le projet de cession ou convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, ou résultant d'une fusion, d'une scission, d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif, d'une liquidation de communauté entre époux ou d'un changement total ou partiel de régime matrimonial, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

2.7.2 – Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2.7.1 ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

SA RM

2

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 2.7.1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

2.7.3 – Transmissions par décès

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute.

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social détenu par les associés survivants et les héritiers non soumis à agrément.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Jusqu'à l'agrément, les parts qui dépendent d'une indivision successorale ne participent pas au vote lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

2 SA RM

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 2.7.1 concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

2.7.4 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par la collectivité des associés se prononçant dans les conditions prévues au paragraphe 2.7.1 ci-dessus.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2.8 – INCAPACITE - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les deux mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

SA

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

3.1 – NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés avec ou sans limitation de durée par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- **Madame Stéphanie Madar** demeurant 45 rue Carnot, 92100 Boulogne Billancourt, née le 16 novembre 1983 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française ;

Madame Stéphanie Madar déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant chacun des associés et des autres gérants le cas échéant par lettre recommandée individuelle.

3.2 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social ; il engage la Société par tout acte entrant dans cet objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut engager seul la Société par tout acte entrant dans l'objet social.

Le gérant, ou chacun d'eux, pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion et de disposition requis dans l'intérêt social, notamment acheter, vendre ou échanger tous biens immobiliers, contracter des emprunts pour le compte de la Société et constituer une hypothèque sur un immeuble social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société Mapu», complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

SA

2 RM

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3.3 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3.4 – CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 612-5 DU CODE DE COMMERCE

Conformément à l'article L. 612-5 du Code de commerce, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, d'une société civile ayant une activité économique présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions (autres que des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties) passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Il en est de même des conventions passées entre la Société et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES – FORME ET MODALITES

4.1 – DECISIONS COLLECTIVES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales peuvent être convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile ou sur demande qui lui est adressée par lettre recommandée par un associé. Si le gérant n'a pas procédé à la convocation demandée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande qui lui en a été faite, l'associé auteur de ladite demande pourra convoquer lui-même l'assemblée générale. Par ailleurs, en cas de décès du gérant unique, tout associé ou usufruitier peut convoquer une assemblée générale en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

SA
2

Les convocations pour l'assemblée sont faites par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés ainsi qu'en cas de démembrement des parts sociales au nu-propriétaire et à l'usufruitier, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposées, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

L'auteur de la convocation est tenu de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé (y compris les nus-propriétaires) et chaque usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé (étant précisé que le nu-propriétaire de parts sociales peut représenter un autre associé même dans le cas où il n'exerce pas personnellement le droit de vote) ou par un usufruitier.

Chaque associé et chaque usufruitier ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent de parts, tant en leur nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la gérance.

4.1.1 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Sauf dispositions spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

4.1.2 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa scission, sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée.

SA RN

2

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

Sauf dispositions spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

4.2 – AUTRES FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit. En cas de décès du gérant unique, cette prérogative appartient à tout associé en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé (y compris à chaque nu-propriétaire) et à chaque usufruitier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-avant pour les assemblées générales.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTE COURANT

5.1 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

5.2 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

En cas de démembrement des parts sociales :

- la distribution de dividende, qu'il soit prélevé sur le bénéfice de l'exercice ou sur le report à nouveau bénéficiaire, reviendra exclusivement aux usufruitiers ;

- la distribution de réserves ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport, ainsi que le remboursement du nominal des parts sociales et de l'actif net revient également exclusivement aux usufruitiers, à charge toutefois pour ces derniers de restituer une somme équivalente aux nus-propriétaires à l'expiration de l'usufruit.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés.

5.3 – COMPTE COURANT

Tout associé, en accord avec la gérance, pourra faire des avances en compte courant à la Société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance.

TITRE 6

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION
REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

SK RD

2

6.1 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée. La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires. La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

6.2 – DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

6.3 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

SA RCA

2

En cas de démembrement des parts sociales, le boni de liquidation reviendra exclusivement aux nus-propriétaires.

6.4 – REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE 7

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE 8

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

8.1 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations.

8.2 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Stéphanie Madar, associé fondateur, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment pour :

SA RM

2

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Et généralement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

8.3 – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés déclarent opter pour l'imposition de la société Mapu à l'impôt sur les sociétés et donnent tous pouvoirs à Madame Stéphanie Madar, associé fondateur, pour signer seule la lettre d'option qui sera adressée aux services fiscaux.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 21 avril 2015
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Stéphanie Madar
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Raphaël Madar

ADMS Conseil
Représentée par Denis Akriche

ADMS CONSEIL
62, rue Chardon Lagache - 75016 PARIS
Tél. 06 61 74 11 83
SAS au Capital de 52000 Euros
RCS PARIS B 481 104 800